



## **Fiche 8 : Compte de gestion (CG), compte administratif (CA) et compte financier unique (CFU)**

- **Adoption du CG**

Le vote du compte de gestion doit intervenir avant le vote du compte administratif. L'extrait du registre des délibérations l'adoptant ne doit pas faire état de sa correspondance avec le CA puisque ce dernier est voté après.

- **Adoption du CA**

Le maire ou le président de la collectivité préside la séance, il présente le CA, participe au débat, mais il doit se retirer au moment du vote. A ce moment, un président de séance est élu, il fait procéder au vote et signe cette délibération (tous ces éléments sont à préciser dans la délibération).

Le CA est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

- **Attention au quorum**

Le maire ou le président de la collectivité ne doit pas être comptabilisé dans les membres présents pour le calcul du quorum.

Le maire ou le président de la collectivité ne pouvant être présent lors du vote, il se trouve dans l'impossibilité d'exprimer le vote de l'élu pour lequel il détient le pouvoir.

Le CA dressé par l'ordonnateur doit correspondre au CG établi par le comptable public. Le résultat du CA s'apprécie en consolidé (budget principal + budgets annexes).

***Nouveauté : les collectivités expérimentant le compte financier unique (CFU) ne sont pas concernées par cette distinction entre le CG et le CA.***

- **Délais**

Date limite de vote pour le CG et le CA : 30 juin 2024

Date limite de transmission : 15 juillet 2024.

- **Compte financier unique (CFU)**

- **Nouveauté en expérimentation**

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

- **Adoption du CFU**

Il est soumis aux mêmes modalités que le compte administratif.

Le maire ou le président de la collectivité préside la séance, il présente le CFU, participe au débat, mais il doit se retirer au moment du vote. A ce moment, un président de séance est élu, il fait procéder au vote et signe cette délibération (tous ces éléments sont à préciser dans l'extrait).

- **Quorum**

Le CFU est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Le maire ou le président de la collectivité ne doit pas être comptabilisé dans les membres présents pour le calcul du quorum.

Le maire ou le président de la collectivité ne pouvant être présent lors du vote, il se trouve dans l'impossibilité d'exprimer le vote de l'élu pour lequel il détient un pouvoir.

- **Délais et transmission**

Date limite de vote pour le CFU : 30 juin 2024

Date limite de transmission : 15 juillet 2024

- **Généralisation du CFU**

En expérimentation actuellement, il a vocation à être généralisé à compter de l'exercice 2026.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précise que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées adoptent un compte financier unique au plus tard au titre de l'exercice 2026.

L'article permet par ailleurs aux collectivités n'ayant pas participé à l'expérimentation du CFU sur les années 2021 à 2023 d'en produire un à compter de l'exercice budgétaire 2024, qui sera présenté en 2025.

Les collectivités, qui n'ont pas été candidates à l'expérimentation et qui souhaitent produire un CFU à compter de l'exercice 2025 pour les comptes 2024, ne sont plus dans le cadre de l'expérimentation. Elles n'ont donc pas à conclure de convention avec l'État pour la production du CFU et n'ont pas non plus à délibérer au préalable pour basculer vers la production d'un CFU.

En revanche, elles doivent remplir les prérequis à la mise en œuvre du CFU :

- délibérer en faveur de l'adoption du cadre budgétaire et comptable M57 ;
- dématérialiser leurs documents budgétaires au format XML, ce qui implique de disposer d'un progiciel financier doté de fonctionnalités d'export des actes au format attendu, l'acquisition d'une solution de télétransmission au format XML des actes budgétaires et la signature d'une convention avec le préfet de département.

Pour les collectivités qui n'ont pas encore adopté la M57 en vue de la généralisation du CFU d'ici 2026, elles doivent le faire par délibération.

La mise en œuvre du CFU est définitive, dès lors que la collectivité a procédé à son adoption une première fois pour un exercice.

Un CFU doit être produit pour chacun des budgets de la collectivité qui y est éligible. A ce titre, l'adoption d'un CFU est autant obligatoire pour le budget principal que pour l'ensemble des budgets annexes, à l'exception de ceux soumis au régime M22. Par conséquent, un CFU doit être également produit pour les budgets annexes SPIC appliquant le régime M4.

Les entités qui n'exercent qu'une activité SPIC et ne sont composées que d'un budget principal en M4 sont également concernées par la généralisation du CFU au titre de l'exercice 2026. Dans ce cas spécifique, le seul prérequis obligatoire est la dématérialisation au format XML de leurs documents

budgétaires. Ces entités peuvent également décider de mettre en œuvre de manière anticipée la production d'un CFU.

Les CCAS/CIAS et les caisses des écoles peuvent aussi produire un CFU dès les comptes 2024 et sont soumis à l'obligation de mise en œuvre du CFU à compter de l'exercice 2026.

Pour les collectivités qui participent à l'expérimentation du CFU, elles continueront à le produire sur les exercices suivants, conformément aux dispositions de l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019, sans avoir à prévoir de démarche particulière.

Vous trouverez en annexe à la présente fiche le calendrier de mise en œuvre du CFU.